

République Gentrafricaine Unité – Dignité – Travail

DECRET Nº 124 2 167=

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AIGLE D'OR DE CENTRAFRIQUE EN QUALITE DE FONDERIE D'OR EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine;
- le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine;
- le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- le Décret n°24.001. du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement;
- le Décret n°23.148 du 06 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- la demande formulée par Monsieur NASSOUR Mohamed, Directeur Gérant de la Société « AIGLE D'OR de CENTRAFRIQUE ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

4

DECRETE

- Article 1^{er}: Est agréée en qualité de Fonderie d'Or, la Société dénommée, « AIGLE D'OR DE CENTRAFRIQUE » dont le siège se trouve à Bangui.
 - Art. 2: La Société AIGLE D'OR DE CENTRAFRIQUE est tenue de fonctionner, conformément aux dispositions de la Législation Minière, relative aux ateliers spécialisés de la fonte de l'Or en forme de lingot, destiné à la commercialisation en République Centrafricaine.
 - Art. 3: L'approvisionnement en Or par la Société AIGLE D'OR DE CENTRAFRIQUE auprès des Bureaux d'Achats, des Centres secondaires d'Achat agréés, des Agents Collecteurs, des Exploitants-Artisans, des Sociétés d'Exploitation et des Coopératives minières, doit obligatoirement faire l'objet d'une inscription dans un Bordereau d'Achat.
 - Art. 4: La Société AIGLE D'OR DE CENTRAFRIQUE a l'obligation de produire les rapports mensuels de ses activités au Ministère en charge des Mines.
 - **Art. 5:** Toute exportation de l'Or fondu en forme de lingot ou vente interne doit se faire sous le contrôle de l'Administration Minière.
 - Art. 6: le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 2 4 JUN 2024

Professeur Faustin Archange TOUADERA